

## Délibération n°2023-11-113

Date de convocation : 15 novembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 38	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

### **Transition énergétique PCAET – Convention de mise à disposition de service**

L'an deux mil vingt-trois, le 21 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Lampaul-Guimiliau, salle de la Tannerie, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné  
procuration M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène  
M. BRAS Philippe à M. DUFFORT Jean-Philippe  
Mme GUILLERM Babeth à M. THEPAUT Jean-Jacques  
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis

Absent(s) excusé(s) Mme PICHON Marie-Christine

Absent(s) M. RIOU André  
M. ABGRALL Dominique

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme JAFFRES Anne

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Le conseil communautaire du 26 septembre 2023 a validé la création d'un emploi non permanent en vue de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sous la responsabilité du chef de service urbanisme.

Le poste de chargé de projet transition énergétique vise à accompagner les communautés de communes du Pays de Landivisiau et de Haut-Léon dans l'élaboration de leur PCAET, et de les accompagner dans les actions en cours ou à venir concernant la transition énergétique. Ces deux communautés voisines présentent des enjeux différents de par leur situation géographique, leurs dynamiques démographiques ou économiques, mais partagent néanmoins des objectifs communs au Pays de Morlaix, traduits dans le projet de territoire et le SCOT en cours d'élaboration.

La rémunération de l'agent, accompagnée de frais de structure fixés forfaitairement, sera prise en charge à 50% par Haut-Léon Communauté dans le cadre d'une prestation de service, sous forme d'un remboursement annuel dont les modalités sont précisées dans la convention jointe.

Considérant les tâches à accomplir pour accompagner la Communautés de communes du Pays de Landivisiau et Haut-Léon Communauté en matière de PCAET et de transition énergétique, à savoir :

Missions principales

- planifier les différentes actions à l'élaboration des PCAET
- coordonner l'élaboration des PCAET et piloter la procédure

Missions complémentaires

- assurer une veille réglementaire et technique en matière de transition énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique
- accompagner les différents projets contribuant à la réduction des consommations énergétiques et au déploiement des énergies renouvelables
- concevoir, animer ou participer à des événements de sensibilisation/concertation en rapport avec la transition énergétique et climatique (élus, publics, partenaires, etc.)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-24, L.332-25 et L.332-26 ;

Vu le décret 88-145 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu le bureau communautaire en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la conférence des maires en date 14 novembre 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Valide la convention de mise à disposition de service en matière de PCAET et de transition énergétique avec Haut-Léon Communauté.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 23 novembre 2023.

La Secrétaire de séance,  
Anne JAFFRES.

Le Président,  
Henri BILLON.



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Organisme d'origine : Communauté de communes du Pays de Landivisiau

Organisme d'accueil : Haut Léon Communauté



### PREAMBULE

L'objectif de cette mise à disposition d'une partie de service de la communauté de communes du Pays de Landivisiau est d'assurer une mission d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle de Haut Léon Communauté et d'accompagnement dans les actions en cours ou à venir concernant la transition énergétique.

#### **entre**

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau, ci-après désignée CCPL, représentée par Henri BILLON, président, en vertu de la délibération XX du 14/11/2023,  
d'une part,

#### **et**

La Communauté de communes Haut Léon Communauté, ci-après désignée HLC, représentée par Jacques EDERN, président, en vertu de la délibération XX du XX/XX/2023,  
d'autre part,

Vu les statuts de la CCPL,

Vu les statuts de HLC,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La CCPL met à disposition de HLC une partie de ses services à hauteur de à 0,5 équivalent-temps-plein pour exercer des missions **d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle de Haut Léon Communauté et d'accompagnement dans les actions en cours ou à venir concernant la transition énergétique**, pendant trois années.

### **Article 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de la partie de service mise à disposition est organisé par la CCPL – Direction de l'urbanisme. Les missions sont les suivantes :

#### Missions principales

- planifier les différentes actions à l'élaboration des PCAET
- coordonner l'élaboration des PCAET et piloter la procédure

#### Missions complémentaires

- assurer une veille réglementaire et technique en matière de transition énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique
- accompagner les différents projets contribuant à la réduction des consommations énergétiques et au déploiement des énergies renouvelables
- concevoir, animer ou participer à des événements de sensibilisation/concertation en rapport avec la transition énergétique et climatique (élus, publics, partenaires, etc.)

L'emploi du temps pour la part du temps de travail de l'agent consacré à la mission faisant l'objet de la présente convention est géré par la CCPL.

La situation administrative, les absences et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de l'agent relèvent de l'organisme d'origine.

En cas d'arrêt maladie le dossier est géré et supporté par la CCPL.

### **Article 3 : Rémunération**

La CCPL versera à ce ou ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine, et le régime indemnitaire mensualisé conformément au régime indemnitaire en vigueur.

### **Article 4 : Remboursement de la rémunération**

HLC remboursera à la CCPL le montant correspondant à la rémunération et les charges liées à ce ou ces agents concernés par la convention de mise à disposition de service, sur présentation d'un état semestriel, à hauteur de 50%. Les frais de missions (déplacements selon barème kilométrique, repas selon barème réglementaire en vigueur ...) liés à la mission accomplie à HLC, feront l'objet d'un remboursement à la CCPL dans les mêmes conditions.

**Le montant des remboursements ne pourra excéder le montant de 60 000 € par an, réparti à parts égales entre les 2 collectivités.**

### **Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Le ou les agents seront évalués par la collectivité d'origine.

### **Article 6 : Formation**

Il n'est pas prévu de formation autre que celle qui relèvera de l'accompagnement managérial, assuré par la collectivité d'origine.

### **Article 7 : Dénonciation de la convention de mise à disposition**

La mise à disposition prendra fin à l'issue d'une année après son commencement effectif. Si toutefois, la mission devait être interrompue avant ce terme, un préavis de 2 mois sera appliqué.

**Article 8 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 9 :** La présente convention sera transmise au Trésorier et à l'agent concerné par la convention de mise à disposition d'une partie de service.

Fait à Landivisiau,  
Le ..... ,  
Pour la Communauté de communes du Pays  
de Landivisiau  
**Henri BILLON**  
**Président**

Fait à Saint-Pol-de-Léon,  
Le ..... ,  
Pour Haut Léon Communauté  
**Jacques EDERN**  
**Président**